

RÉSOLUTIONS DU FONDS DE 1971

Résolution N°1 – Unités de compte (novembre 1978)

L'ASSEMBLÉE,

CONSCIENTE des problèmes que pose l'emploi du franc-or comme unité monétaire dans la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole de ladite convention fait le 19 novembre 1976,

ADOPTE la méthode suivante d'interprétation des dispositions de la Convention qui concernent le franc:

Dans les cas où un montant est exprimé en francs dans la Convention, ledit montant est converti dans la monnaie nationale appropriée conformément aux dispositions ci-après:

- a) le montant déterminé en francs est converti en droits de tirage spéciaux tels que ces droits sont définis par le Fonds monétaire international, un montant de 15 francs étant égal à un droit de tirage spécial;
- b) le nombre de droits de tirage spéciaux obtenu en application des dispositions de l'alinéa a) est converti dans la monnaie nationale appropriée conformément à la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions de la Convention.

DÉCIDE de remplacer les références au franc qui figurent dans le règlement intérieur par des références à des montants équivalents exprimés en droits de tirage spéciaux dès que le Protocole de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures entrera en vigueur,

ET RECOMMANDE que les États Parties à la Convention deviennent Parties à ce Protocole dès que possible.

Résolution N° 2 – Révision de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (avril 1979)

LA DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

AYANT DÉCIDÉ de porter de 450 millions de francs à 675 millions de francs le montant limite visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

DÉCIDE de demander à l'OMCI d'examiner s'il est souhaitable, compte tenu de la décision qui précède, de réviser la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en étudiant en particulier le bien-fondé des limites fixées par les deux conventions, la possibilité d'une modification de ces limites dans l'une ou l'autre

de ces conventions ou dans les deux conventions, ainsi que les problèmes soulevés par les limites applicables aux navires-citernes de faible tonnage en vertu de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le système d'exonération du propriétaire du navire prévu par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1971.

Résolution N° 3 – Les dommages dus à la pollution (octobre 1980)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

CONSCIENTE des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

AYANT CONNAISSANCE des effets néfastes que les fuites ou rejets d'hydrocarbures persistants peuvent avoir sur l'environnement et en particulier sur l'écologie marine,

CONSCIENTE des problèmes qui se posent lorsqu'il est question d'exprimer l'ampleur de ces dommages en termes monétaires,

NOTANT qu'une demande d'indemnisation pour dommages écologiques dus à la pollution a été formée contre le propriétaire du navire, en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, en utilisant comme base d'évaluation un modèle théorique,

CONFIRME SON INTENTION, qui est la suivante:

La détermination du montant de l'indemnisation à verser par le Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques.

Résolution N° 4 – Unités de compte (octobre 1980)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

CONSCIENTE des problèmes que posent l'utilisation du franc-or comme unité monétaire dans la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'absence d'uniformité dans les États Membres en ce qui concerne les méthodes utilisées pour convertir cette unité de compte dans les différentes monnaies nationales,

PRÉOCCUPÉE par le fait que ce manque d'uniformité risque de gêner sérieusement les opérations du Fonds,

NOTANT que le Protocole du 19 novembre 1976 à la Convention portant création du Fonds n'a jusqu'ici reçu la ratification ou l'adhésion que de quatre États et qu'il est peu probable que ce protocole puisse prochainement entrer en vigueur à l'égard de tous les Membres du Fonds,

PRIE INSTAMMENT les gouvernements des États Membres de veiller à ce que leur législation nationale soit harmonisée avec la méthode de conversion prévue dans une résolution que l'Assemblée avait adoptée à sa première session (OPCF/A.1/Res.1) et qui est énoncée à l'article 2 du règlement intérieur du Fonds;

ET RÉAFFIRME la recommandation formulée dans cette résolution, selon laquelle les États Parties devraient devenir aussi rapidement que possible Parties au Protocole du 19 novembre 1976 relatif à la Convention portant création du Fonds.

Résolution N° 5 – L’adhésion au FIPOL (octobre 1980)

L’ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D’INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

RAPPELANT que le Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a été établi aux termes de la Convention internationale de 1971 portant création d’un Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui est entrée en vigueur en 1978, en vue d’assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes des dommages par pollution causés par le transport maritime en vrac d’hydrocarbures dans le monde,

NOTANT avec regret que vingt et un États seulement, qui sont loin de représenter le monde entier, sont devenus États Parties à ladite convention et que les objectifs qui avaient abouti à la création du Fonds n’ont pas encore été atteints,

RECONNAISSANT qu’il est nécessaire et important d’encourager un plus grand nombre de pays à ratifier, accepter ou approuver ladite convention ou à y adhérer aussi rapidement que possible,

PRIE les États Parties à la Convention et l’Administrateur du Fonds de faire les efforts appropriés en vue de convaincre les États non contractants de devenir Parties à la Convention et, en particulier, de déployer ces efforts lors des réunions des organisations internationales intéressées telles que l’OMCI.

Résolution N° 6 – Mesures de sauvegarde (octobre 1981)

L’ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D’INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

CONSCIENTE des divergences de vues entre les États contractants sur la question de savoir si la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds couvrent les dépenses liées aux mesures de sauvegarde prises avant que n’intervienne un déversement effectif d’hydrocarbures persistants ou dans les cas où aucun déversement d’hydrocarbures persistants ne serait intervenu,

NOTANT que ces divergences dans l’interprétation, par les États contractants, des deux conventions susmentionnées pourraient aboutir à des décisions différentes dans les divers États contractants en ce qui concerne la responsabilité du Fonds,

SACHANT qu’il est nécessaire, lors d’un événement donné de pollution, que toutes les parties intéressées fassent tout leur possible pour empêcher un déversement effectif d’hydrocarbures,

RAPPELANT la résolution 2 qu’elle a adoptée lors de sa deuxième session en avril 1979 et par laquelle elle a demandé à l’OMCI d’examiner s’il était souhaitable de réviser la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds,

PRIE L'OMCI de tenir compte, lorsqu'elle élaborera les amendements à ces deux conventions, de la nécessité de veiller à ce que les mesures de sauvegarde couvertes par ces deux conventions comprennent expressément les mesures prises avant que n'intervienne éventuellement un déversement effectif d'hydrocarbures.

Résolution N° 7 – Soumission de rapports sur la réception d'hydrocarbures
(octobre 1988)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

AYANT EXAMINÉ le système utilisé jusqu'à présent pour la soumission, par les États Membres, de rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15.2 de la Convention portant création du Fonds,

RECONNAISSANT que ces rapports revêtent une importance cruciale pour la bonne marche du FIPOL, étant donné qu'ils servent de base au calcul des contributions,

NOTANT que les rapports ne parviennent pas toujours au FIPOL à temps ou sous la forme prescrite dans le règlement intérieur du FIPOL et que certains rapports sont incomplets,

PRIE INSTAMMENT les États Membres de faire le nécessaire pour que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans leur territoire soient soumis à temps sur les formulaires prescrits et qu'ils contiennent les indications stipulées dans la Convention portant création du Fonds et dans le règlement intérieur,

DEMANDE aux États Membres où personne n'est tenu de contribuer au FIPOL de soumettre des rapports certifiant que tel est le cas en ce qui concerne l'État considéré.

Résolution N° 8 – Requête à l'Organisation maritime internationale de convoquer une conférence internationale (octobre 1991)

Futur développement du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,

AYANT EXAMINÉ le fonctionnement du système d'indemnisation établi par la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 (ci-après dénommée la Convention de 1969 sur la responsabilité civile), et la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 19 décembre 1971 (ci-après dénommée la Convention de 1971 portant création du Fonds), système qui s'est avéré un régime viable pour l'indemnisation rapide des victimes d'une pollution par les hydrocarbures,

RAPPELANT les Protocoles adoptés en 1984 et modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds (ci-après dénommés les Protocoles de 1984) afin d'en élargir la portée et d'offrir une indemnisation accrue,

RECONNAISSANT qu'il est peu probable que les Protocoles de 1984 entrent en vigueur sous leur forme actuelle,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT le fait que, lorsqu'elle a adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures a reconnu l'importance des instruments internationaux sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité impérieuse d'une entrée en vigueur dans les meilleurs délais des Protocoles de 1984 y relatifs,

ÉTANT D'AVIS qu'il est nécessaire que le contenu des Protocoles de 1984 entre en vigueur dès que possible afin d'assurer la viabilité du système à l'avenir,

CONSIDÉRANT que le moyen le plus pratique de parvenir à ce résultat serait d'adopter de nouveaux protocoles à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds qui contiennent les mêmes dispositions fonctionnelles et administratives, y compris celles ayant trait aux limites de la responsabilité, que les Protocoles de 1984 mais prévoient des conditions différentes d'entrée en vigueur,

RECONNAISSANT qu'il pourrait être opportun d'envisager également à cette occasion si un plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un État donné devrait être introduit dans la Convention portant création du Fonds pendant une période transitoire,

CONVAINCUE de la nécessité de limiter toute révision des Conventions aux questions mentionnées ci-dessus afin d'assurer une entrée en vigueur rapide aux nouveaux instruments,

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de convoquer une conférence internationale qui se tiendrait, si possible, avant la fin de l'année 1992 pour examiner:

- a) les projets de protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds qui sont joints à la présente résolution;
- b) les projets de résolutions de la conférence qui sont également joints à la présente résolution; et
- c) la question de savoir s'il conviendrait d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un État donné pendant une période transitoire.

Résolution N° 9 – Recevabilité des demandes d'indemnisation (juin 1996)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971),

NOTANT que l'un des objectifs du régime international d'indemnisation est d'adopter des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et offrir une indemnisation adéquate,

NOTANT EN OUTRE que les définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, lesquelles forment la base des critères de recevabilité, sont les mêmes que celles qui figurent dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, sauf sur un point à l'égard duquel un texte modifié a été adopté en 1992, afin de codifier l'interprétation de la définition du "dommage par pollution", telle qu'elle a été décidée par l'Assemblée du Fonds de 1971,

CONSCIENTE de la nécessité de veiller à harmoniser les décisions du Fonds de 1971 et celles du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) relatives à la recevabilité des demandes,

RAPPELANT que le 7ème Groupe de travail intersessions, créé par l'Assemblée, avait reçu pour mandat d'examiner les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation pour les "dommages par pollution" et les "mesures de sauvegarde" dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi que des Protocoles de 1992 y relatifs,

RAPPELANT EN OUTRE que l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté une résolution (résolution N°3 telle qu'elle figure à l'annexe III du document 92FUND/A.1/34) sur la recevabilité des demandes, aux termes de laquelle le Fonds de 1992 décide que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 (publié sous la cote FUND/A.17/23) sur les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation servira de base à la politique du Fonds de 1992 concernant les critères de recevabilité, décide que le Fonds de 1992 devrait appliquer les critères arrêtés jusqu'ici par le Comité exécutif du Fonds de 1971 lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur la recevabilité des demandes, et affirme que le Fonds de 1992 s'efforcera au plus haut point de veiller à harmoniser, autant que possible, les décisions du Fonds de 1992 et celles du Fonds de 1971 relatives à la recevabilité des demandes,

DÉCIDE que le Fonds de 1971 s'efforcera de veiller à harmoniser, autant que possible, les décisions du Fonds de 1971 et celles du Fonds de 1992 relatives à la recevabilité des demandes.

Résolution N°10 – Administration du Fonds de 1971 par le Secrétariat du Fonds de 1992
(octobre 1996)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971),

RAPPELANT que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 sont actuellement administrés par un Secrétariat commun,

NOTANT que le Fonds de 1992 a autorisé le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer également le Fonds de 1971,

NOTANT également que l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'établir son propre Secrétariat à compter de la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet,

RECONNAISSANT que, lorsque les dénonciations obligatoires auront pris effet, le Fonds de 1992 deviendra la plus importante des deux Organisations du point de vue des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui sont reçues,

CONSCIENTE qu'il ne serait pas pratique que deux Secrétariats distincts fonctionnent en même temps,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution que l'Assemblée du Fonds de 1992 a adoptée au sujet de la position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 (Résolution N° 1 du Fonds de 1992 figurant à l'annexe I du document 92FUND/A.1/34), d'après laquelle, lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 sera, s'il le désire, muté à ce Secrétariat et recevra dans ce cas un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de son employeur,

DÉCIDE que, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds de 1992, le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

ET DÉCLARE que les fonctions qui, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, sont confiées au Secrétariat seront exercées par le Secrétariat du Fonds de 1992.

Résolution N°11 – Coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres
(avril 1997)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971),

SACHANT que, à la suite de l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, le règlement et le paiement d'indemnités conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds au titre de demandes nées de certains événements importants survenus au cours de ces dernières années ne seront pas menés à bien avant que les dénonciations obligatoires des Conventions de 1969 et de 1971 prennent effet pour un nombre notable d'États Parties à ces conventions,

NOTANT que les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui traitent de l'obligation de verser des contributions pour de tels événements continueront de s'appliquer également à l'égard des États qui ont dénoncé cette convention,

RAPPELANT sa résolution N°9 sur la recevabilité des demandes d'indemnisation et la nécessité d'harmoniser les décisions du Fonds de 1971 et celles du Fonds de 1992,

CONSCIENTE des principes et des objectifs du Fonds de 1971 et de l'importance qu'il y a de se conformer à ses précédentes décisions,

NOTANT qu'il faudra peut-être prendre de nouvelles décisions concernant les demandes nées des affaires en instance,

RECONNAISSANT que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements couverts par la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été menés à bien, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

DÉCIDE que, pour autant que continuent de s'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui traitent de l'obligation de verser des contributions en vertu des articles 10 et 12 au titre d'événements survenus avant que la dénonciation de la

Convention ne prenne effet, ces États Parties doivent être entendus avant que de nouvelles décisions concernant la recevabilité des demandes nées de ces événements ne soient prises,

DÉCLARE que les décisions prises précédemment dans des affaires en instance ne doivent pas être annulées sans le consentement de la majorité des États qui étaient Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsque ces décisions ont été prises,

ET AFFIRME que les personnes qui, dans les anciens États Parties, ont contribué au Fonds de 1971 doivent être habilitées à participer de manière équitable à la distribution des avoirs qui se dégageront lorsque la liquidation du Fonds de 1971 sera terminée.

Résolution N°12 – Adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds et Dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds (mai 1998)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971)

SACHANT que les Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds (Protocoles de 1992) étaient censés remplacer les textes originaux des Conventions,

RECONNAISSANT qu'il est important que les États ratifient, acceptent, approuvent ou adhèrent aux Protocoles de 1992 dès que possible,

NOTANT que de nombreux États ont adhéré aux Protocoles de 1992 et dénoncé la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds,

TENANT COMPTE de ce que la période transitoire visée dans les Protocoles de 1992, au cours de laquelle il existe un mécanisme permettant aux Protocoles de 1992 et aux Conventions originales de fonctionner ensemble, va prendre fin le 15 mai 1998,

CONSCIENTE de la situation juridique complexe qu'entraînerait un événement qui se produirait après le 16 mai 1998 dans un État Membre à la fois du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992,

RECONNAISSANT qu'un État qui adhère aux Protocoles de 1992 n'aurait pas avantage à rester Membre du Fonds de 1971, puisque les Protocoles de 1992 prévoient des limites d'indemnisation beaucoup plus élevées que les textes originaux des Conventions et qu'ils ont un champ d'application plus large sur plusieurs points,

PRENANT NOTE des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans le fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998, questions qui sont traitées dans la résolution N°13,

PRÉOCCUPÉE de ce que certains États ont adhéré aux Protocoles de 1992 sans déposer d'instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements des États Membres du Fonds de 1971 d'envisager, en extrême urgence, d'adhérer aux Protocoles de 1992, et

DÉCIDE DE RAPPELER aux gouvernements des États Membres du Fonds de 1971 qui ont déposé des instruments d'adhésion aux Protocoles de 1992 de déposer simultanément des

instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Résolution N°13 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998 (mai 1998)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971)

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1. CHARGE l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
2. DÉCIDE que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:
 - a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
 - b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
 - c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
 - d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
3. DÉCIDE ÉGALEMENT que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;
4. CRÉE PAR LA PRÉSENTE un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
 - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
 - c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
5. DÉCIDE EN OUTRE que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
6. DÉCIDE que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:

- a) les États Membres du Fonds de 1971;
- b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
- c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
- d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7. DÉCIDE EN OUTRE:

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
- b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
- c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
- d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
- e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
- f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;

8. DÉCIDE EN OUTRE que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

Résolution N°14 – Liquidation du Fonds de 1971 (mai 1998)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971)

CONSCIENTE que 24 des 76 États qui sont actuellement Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

NOTANT que les Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds (Protocoles de 1992) étaient censés remplacer les textes originaux des Conventions,

RECONNAISSANT les difficultés qui pourraient se poser en ce qui concerne le fonctionnement du Fonds de 1971 si l'Assemblée et le Comité exécutif ne parviennent pas à constituer un quorum après le 16 mai 1998,

RAPPELANT les procédures énoncées dans la résolution N°13 pour surmonter ces difficultés,

MAIS SACHANT que le Fonds de 1971 pourrait toutefois ne pas être en mesure de fonctionner normalement d'ici quelques années,

CONSCIENTE que la majorité des contributeurs actuels au Fonds de 1971 se trouvent dans des États qui ont dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds ou qui devraient le faire dans un proche avenir,

ET TENANT COMPTE de la charge financière considérablement accrue qui pourrait incomber aux contributeurs dans les États qui resteront Membres du Fonds de 1971 après que d'autres États auront dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds,

RAPPELANT qu'il incombe à l'Assemblée, en application de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de s'acquitter des fonctions nécessaires au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

NOTANT que l'article 43 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit que la Convention cessera d'être en vigueur à la date à laquelle le nombre d'États contractants deviendra inférieur à trois,

CONSCIENTE que, conformément à l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

RECONNAISSANT que, avant que la liquidation puisse être effectuée, le Fonds de 1971 devrait faire face à ses obligations eu égard à tous les sinistres qui se sont produits avant que la Convention cesse d'être en vigueur,

MAIS TENANT COMPTE de ce que le Fonds de 1971 ne sera pas en mesure de réaliser son objectif consistant à verser une indemnisation aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures dans les États Membres s'il n'y a personne pour verser des contributions dans les États Membres restants,

CONSCIENTE du fait que l'article 42 de la Convention de 1971 portant création du Fonds peut permettre d'accélérer la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

DÉCIDE qu'il conviendrait de procéder de toute urgence à l'examen des procédures qui pourraient être mises en place pour permettre la liquidation rapide du Fonds de 1971.

Résolution N°15 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002 (mai 2002)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971), AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 portant création du Conseil d'administration,

NOTANT que le paragraphe 7 a) de la Résolution N°13 prévoit que “les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui”,

CONSCIENT du fait que, le 24 mai 2002, la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur,

NOTANT ÉGALEMENT que, dans ces circonstances, aucun État n'aura le droit de voter au sein du Conseil d'administration sur les questions liées à la liquidation du Fonds de 1971, conformément au paragraphe 7 a) de la résolution N° 13,

RECONNAISSANT que cette situation mettra le Conseil d'administration dans l'impossibilité de prendre des décisions au sujet de ces questions,

RECONNAISSANT que le mandat du Conseil d'administration consiste notamment à "prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971",

TENANT compte de la nécessité de trouver un arrangement qui permettra de mener à bien la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT qu'il convient que des mesures soient prises afin de garantir que les décisions nécessaires sur ces questions puissent être prises par le Conseil d'administration,

CONSCIENT de la nécessité de veiller à la protection des intérêts des personnes qui ont versé des contributions au Fonds de 1971,

CONSIDÉRANT que, pour ces raisons, il est indispensable de modifier les dispositions sur les droits de vote au sein du Conseil d'administration, telles qu'elles figurent au paragraphe 7 a) de la Résolution N°13,

DÉCIDE de modifier le paragraphe 7 a) de la Résolution N°13 comme suit:

“que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu que, pour les questions ayant trait aux sinistres, les États ont le droit de voter uniquement au sujet de sinistres qui ont eu lieu lorsque l'État en question était membre du Fonds de 1971;”

DÉCIDE EN OUTRE que cet amendement prendra effet le 25 mai 2002.